

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**ACTES REGLEMENTAIRES**

ARRÊTÉ n° R - 0037 du 11 février 1996 portant création de l'unité centrale de programmation - gestion du projet de gestion des ressources naturelles en zones pluviales (PRGNP).

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du cabinet du ministre du Développement Rural et de l'Environnement une unité centrale de programmation - gestion du projet de gestion des ressources naturelles en zones pluviales (PRGNP) chargée de :

- la préparation du projet de gestion des ressources naturelles en zones pluviales ;
- la consolidation des acquis du projet Elevage II ;
- la coordination, le suivi et l'évaluation des activités du PGRNP.

ART 2 - La gestion interne de l'unité centrale de programmation - gestion du PGRNP est confiée au chef du projet PGRNP nommé par arrêté du ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 3 - L'organisation interne de sera définie par note de service du ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 4 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 50 du 11 février 1996 portant nomination du chef du projet de gestion des Ressources Naturelles en Zones Pluviales (PGRNP).

ARTICLE PREMIER - Monsieur Hamada ould Didi est nommé chef du projet de gestion des Ressources Naturelles en Zones Pluviales (PGRNP).

ART 2 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**ACTES REGLEMENTAIRES**

ARRÊTÉ n° R - 0022 du 25 janvier 1996 portant rectificatif de l'arrêté n° 159 du 6/5/1995 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER - Est rectifié l'article 17 de l'arrêté n° 159 du 6/5/1995 portant équivalence des diplômes ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Est équivalent à un DES, le DESS en gestion délivré par l'université d'Aix - Marseille III (France) obtenu après la maîtrise.

Lire : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs (section correspondante à la filière suivie) le diplôme des études supérieures spécialisées en gestion délivré par l'université d'Aix - Marseille II (France).